cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hervé CHARLES, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Tarbes (Hautes-Pyrénées)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601136-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70066 en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 70583 en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 367 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 241 euros et un montant de recettes déclarées de 26 040 euros, dont 25 475 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 25 000 euros), alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 7 201 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 316 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 925 euros, et en recettes à 25 724 euros, dont 25 159 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 725 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 925 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 17 799 euros, soit 7 360 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 360 euros.

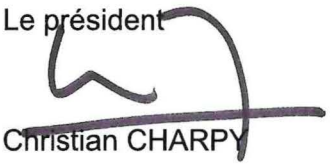
Le compte de campagne présente un solde positif de 17 799 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hervé CHARLES, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 7 925 euros
 en recettes à 25 724 euros
soit un excédent de 17 799 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 360 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY